

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/4776  
31 mars 1961  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE, EN DATE DU 30 MARS 1961, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE  
REPRESENTANT PERMANENT DU ROYAUME HACHEMITE DE JORDANIE, AU SUJET DE LA  
DECISION ADOPTEE LE 20 MARS 1961 PAR LA COMMISSION MIXTE D'ARMISTICE  
JORDANO-ISRAELIENNE

J'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, de vous prier de bien vouloir  
faire distribuer à tous les membres du Conseil de sécurité le texte de la décision  
que la Commission mixte d'armistice jordano-israélienne a adoptée au sujet de  
la plainte No 104, en date du 20 mars 1961, du Royaume hachémite de Jordanie.

Veillez agréer, etc.

Le Représentant permanent du  
Royaume hachémite de Jordanie  
auprès de l'Organisation des  
Nations Unies :

Signé : Abdul Monem RIFAI

TEXTE DE LA DECISION ADOPTÉE LE 20 MARS 1961 PAR LA COMMISSION MIXTE  
D'ARMISTICE JORDANO-ISRAËLIENNE

"La Commission mixte d'armistice,

Ayant examiné la plainte No G.104 de la Jordanie et le rapport sur l'enquête effectuée au sujet de cette plainte par les Observateurs militaires des Nations Unies :

1. Constate que dans la matinée du 17 mars, des armements militaires lourds dépassant ceux autorisés par la Convention d'armistice général, notamment un char centurion, des pièces d'artillerie de 105 et de 155 et des chars Sherman, se trouvaient du côté israélien de la ligne de démarcation à Jérusalem (Ville sainte);
2. Déclare que cet acte d'Israël constitue une violation de la Convention d'armistice général;
3. Condamne cet acte d'Israël et invite les autorités israéliennes à prendre les mesures les plus énergiques pour éviter toute nouvelle violation de la Convention d'armistice général et de s'abstenir à l'avenir d'envoyer à Jérusalem du matériel, quel qu'il soit, dépassant celui autorisé par les dispositions de la Convention d'armistice général."

-----